

## **Arrêté du 12 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales , notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** le mouvement social qui touche actuellement le secteur des hydrocarbures provoquant le blocage de certaines raffineries et dépôts pétroliers depuis le 03/10/2022 et entrave l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler tout en préservant la capacité des services de secours et d'urgence à intervenir ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) conditionnés dans des récipients (jerricans, bidons,...) sont interdits dans les stations-service du département du Morbihan.

**Article 2 :** La vente sous forme conditionnée est autorisée aux seuls professionnels en mesure de justifier de leur activité (extrait KBIS notamment) et de la nécessité pour ces derniers de bénéficier d'un achat de carburant sous cette forme.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

**Article 5 :** Cette interdiction s'applique à compter du 13 octobre 2022, 0h.

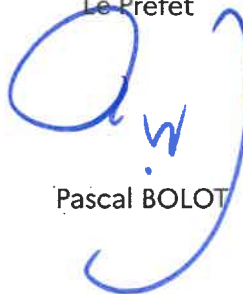
**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2022

Le Préfet



Pascal BOLOT